

Demande déposée le 27/10/2022 et complétée le 13/12/2022

N° PC 025 193 22 R0016

Par :	Monsieur PIERRE Bernard
Demeurant à :	8 RUE DU KIOSQUE 25450 DAMPRICHARD
Sur un terrain sis à :	8 RUE DU KIOSQUE 25450 DAMPRICHARD 193 AD 239, 193 AD 302, 193 AD 92, 193 AD 95
Nature des Travaux :	démolition d'une habitation existante/ construction d'une villa individuelle

Surface de plancher : 177 m²

**Si dossier
modificatif m²
Surface de plancher
antérieure :
Surface de plancher
nouvelle : m²**

Le Maire de DAMPRICHARD

VU la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2022, par Monsieur PIERRE Bernard, affichée en mairie le 31 octobre 2022,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une habitation existante et la construction d'une villa individuelle,
- sur un terrain situé 8 RUE DU KIOSQUE, à DAMPRICHARD,
- pour une surface de plancher créée de 177 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 février 2018, complété par la délibération 19 avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 09 décembre 2019, opposable depuis le 13 décembre 2019,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche / service assainissement en date du 31 octobre 2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche / service eau potable en date du 31 octobre 2022,

VU les pièces complémentaires en dates du 13 décembre 2022 et du 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande consiste en la démolition d'une habitation existante et la construction d'une villa individuelle,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone U du PLU susvisé,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être réalisée dans le respect notamment des indications portées aux pièces complémentaires :

- en date du 13 décembre 2022, et en particulier par rapport à la pente de la toiture à un pan située sur la façade Sud qui sera de 30°,
- en date du 6 février 2023 avec la mise en œuvre d'un garde-corps au niveau de la toiture de l'abri couvert destiné aux véhicules.



DAMPRICHARD, le 9 février 2023

Le Maire,

Anthony MERIQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.